

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Zone intermédiaire du Sud du Gers (OC_PNGC) »

Campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Zone intermédiaire du Sud du Gers » au titre de la campagne PAC 2026. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ZONE INTERMEDIAIRE DU SUD DU GERS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire « Zone intermédiaire du Sud du Gers » correspond au périmètre du futur PNR d'Astarac, soit les communes indiquées dans le Erreur ! Source du renvoi introuvable. et la Carte 1ci-dessous.

NOM	Code INSEE
Armous-et-Cau	32009
Arrouède	32010
Aujan-Mournède	32015
Auterive	32019
Aux-Aussat	32020
Barcugnan	32028
Barran	32029
Bars	32030
Bassoues	32032
Bazian	32033
Bazugues	32034
Bellegarde	32041
Belloc-Saint-Clamens	32042
Belmont	32043
Berdoues	32045
Betcave-Aguin	32048
Betplan	32050
Bézues-Bajon	32053
Boucagnères	32060
Boulaur	32061
Le Brouilh-Monbert	32065
Callian	32072
Castelnaud-Barbarens	32076
Castelnaud-d'Anglès	32077
Castex	32086
Cazaux-d'Anglès	32097
Chélan	32103
Clermont-Pouyguillès	32104
Cuélas	32114
Duffort	32116
Durban	32118
Esclassan-Labastide	32122
Estampes	32126
Estipouy	32128
Faget-Abbatial	32130
Gaujan	32141
Gazax-et-Baccarisse	32144
Haulies	32153
Idrac-Respaillès	32156
L'Isle-de-Noé	32159

NOM	Code INSEE
Labarthe	32169
Labéjan	32172
Lagarde-Hachan	32177
Laguian-Mazous	32181
Lalanne-Arqué	32185
Lamaguère	32186
Lamazère	32187
Lartigue	32198
Lasséran	32200
Lasseube-Propre	32201
Loubersan	32215
Lourties-Monbrun	32216
Loussitges	32217
Lupiac	32219
Malabat	32225
Manas-Bastanous	32226
Manent-Montané	32228
Marseillan	32238
Mascaras	32240
Masseube	32242
Meilhan	32250
Miélan	32252
Miramont-d'Astarac	32254
Mirande	32256
Mirannes	32257
Moncassin	32263
Monclar-sur-Losse	32265
Moncorneil-Grazan	32266
Monferran-Plavès	32267
Monlaur-Bernet	32272
Montaut	32278
Mont-d'Astarac	32280
Mont-de-Marrast	32281
Montégut-Arros	32283
Montesquiou	32285
Monties	32287
Mouchès	32293
Orbessan	32300
Ornézan	32302
Panassac	32304

NOM	Code INSEE
Pessan	32312
Peyrusse-Grande	32315
Peyrusse-Vieille	32317
Ponsampère	32323
Ponsan-Soubiran	32324
Pouylebon	32326
Pouy-Loubrin	32327
Riguepeu	32343
Sadeillan	32355
Saint-Arailles	32360
Saint-Arroman	32361
Sainte-Aurence-Cazaux	32363
Cap d'Astarac	32365
Saint-Christaud	32367
Sainte-Dode	32373
Saint-Élix-d'Astarac	32374
Saint-Élix-Theux	32375
Saint-Jean-le-Comtal	32381
Saint-Martin	32389
Saint-Maur	32393
Saint-Médard	32394
Saint-Michel	32397
Saint-Ost	32401
Samaran	32409
Sansan	32411
Saramon	32412
Sarraguzan	32415
Sauviac	32419
Seissan	32426
Sémézies-Cachan	32428
Sère	32430
Simorre	32433
Tachoures	32438
Traversères	32454
Tudelle	32456
Villecomtal-sur-Arros	32464
Villefranche-d'Astarac	32465
Viozan	32466
Aussos	32468

Laas	32167	Pavie	32307
------	-------	-------	-------



Carte 1 : Périmètre du PAEC Zones intermédiaires de l'Est et du Nord du Gers

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La géomorphologie, la topographie, et le contexte pédoclimatique de cette unité territoriale caractérisée par un schéma spécifique et atypique d'alternance de coteaux et vallées dissymétriques, conditionne l'orientation des systèmes de production agricole. Adaptée à la dissymétrie des versants qui unissent coteaux et vallées, l'agriculture façonne le paysage avec :

- Sur les pentes rudes et peu mécanisables exposées à l'ouest : forêts et prairies avec des élevages
- Sur les pentes douces orientées à l'est : blé et cultures sèches
- Dans les vallées en bord de rivière : cultures irriguées et prairies humides

L'accompagnement à la transition agro-écologique est au cœur du programme d'action du futur PNR. Le programme MAEC en 2 tranches de contractualisation vise à répondre aux enjeux environnementaux caractérisés sur ce territoire, en particulier en cohérence de ceux identifiés dans le cadre du projet de Parc Naturel Régional : préservation des sols, captation du carbone, biodiversité, qualité de l'eau, réduction des GES, accompagnement aux transitions agroécologiques des systèmes de production au bénéfice de services écosystémiques sur le territoire.

Il constitue un accompagnement financier pertinent pour sécuriser économiquement la prise de risque associée à l'accentuation des pratiques agroenvironnementales dans un contexte d'exploitations agricoles dotées de faibles marges de manœuvre économiques pour essayer de nouvelles pratiques au regard du contexte pédoclimatique local combiné au contexte des marchés agricoles.

Il s'insère dans un environnement territorial favorable, de nature à permettre une synergie entre dispositifs, dynamiques d'animation, et capacités d'accompagnement dans la démarche des agriculteurs qui contractualiseront.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un type de mesures est proposé :

- Des mesures « systèmes » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement ²
Terres arables	Enjeu 4 relatif au soutien des exploitations en grandes cultures en zone à faible potentiel agronomique	OC_PNGC_ZIGC	Système	Diversifier l'assolement Introduction de culture BNI Positionnement favorables des IAE	92 € par ha/an	FEADER Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Zone intermédiaire du Sud du Gers ».

² Liste des financeurs potentiels. Le plan de financement sera arrêté après instruction en fonction des règles d'intervention des cofinanceurs nationaux.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole **d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel** (tous financeurs confondus).

Ce montant plafond est fixé à :

- **7500 €** dans le cas général ;
- **10 000 €** si au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
 - engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.
- **18 000 €** pour les demandes d'engagement dans la MAEC ZIGC ;

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Ces montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles. En cas de révision, le montant plafond pour les demandes d'engagement dans la MAEC ZIGC ne pourra pas être fixé en dessous de **13 000 €**.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2026 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-en-2026-de-a9916.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les critères de priorisation choisis pour ce territoire sont les suivants :

- Taux de pente moyen à l'échelle des terres arables de l'exploitation
- Un chef d'exploitation nouvel installé (moins de cinq ans d'activité)

TAUX DE PENTE MOYEN TERRES ARABLES	NOMBRE DE POINTS
De 0 à 5%	1
De 5 à 10%	2
De 10 à 15%	3
De 15 à 20%	4
>20%	5
Points nouvel installé	1

Statut nouvel installé du chef d'exploitation : également critère de départage entre dossiers de même note.

Exclusion des exploitations à plus de 20% de jachère.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS

3, Chemin de la Caillaouère

32003 AUCH Cedex

Tél : +33 (0)5 62 61 77 77

Fax : +33 (0)5 62 61 77 07

e-mail : ca32@gers.chambagri.fr